

BORDEAUX-AQUITAINE INNO'VIN

Association publiée au Journal Officiel le 22 septembre 2007 sous le n° 20070038

Déclarée à la Préfecture de la Gironde sous le N.R.A. W332004338

STATUTS

Contexte

La France fait partie des tous premiers pays producteurs, consommateurs et exportateurs de vins dans le monde. Au plan national, les exportations en valeur de vins et spiritueux sont le premier poste des exportations agroalimentaires en France.

Cependant, même si les exportations de vins français reprennent, la France perd toujours des parts de marché en volume et en valeur dans plusieurs de ses pays exportateurs traditionnels.

Parmi les régions françaises, l'Aquitaine se classe au premier rang des régions viticoles de vins AOC.

Localement, la filière vitivinicole représente 6% des emplois aquitaine et 10% du PIB régional.

Compte tenu du poids économique de la filière et son importance en termes d'aménagement durable du territoire (maintien de l'emploi et des compétences et notamment d'emplois qualifiés, limite de la déprise agricole, environnement paysagé, patrimoine), les enjeux de développement du secteur vitivinicole s'inscrivent dans une logique de compétitivité internationale mais aussi plus largement dans une logique de préservation des ressources et de maintien de l'activité.

Les défis de long terme de l'industrie de la vigne et du vin se déclinent en enjeux environnementaux (adaptation de la vigne aux changements climatiques, limitation des intrants agricoles), en enjeux technologiques, et en enjeux économiques et sociétaux (gains de parts de marchés, attractivité du territoire viticole régionaux, préservation du patrimoine planté et bâti).

Conscients de l'importance de ce secteur pour le développement durable de l'Aquitaine, les viticulteurs, négociants, organismes de formation, de recherche, les industriels de la filière, et les personnalités morales fondent une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 afin d'organiser et d'animer un pôle régional Inno'Vin. Cette démarche est fortement soutenue par le Conseil régional d'Aquitaine et les interprofessions.

Bordeaux Aquitaine INNO'VIN accompagne les projets structurants pour la filière vin qui répondent aux objectifs stratégiques :

- Une viticulture durable
- Une filière vitivinicole performante
- Des territoires attractifs

Article 1er

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

Cette association prend le nom de « Bordeaux-Aquitaine Inno'vin ».

Article 3 – Objet

Cette association est le fruit du rapprochement des entreprises de la filière vitivinicole de l'Aquitaine, des centres de formation et de recherche, au premier rang desquels l'Institut des Sciences de la vigne et du vin Bordeaux Aquitaine.

Cette association a pour objectif, à travers l'animation d'un cluster, le développement d'une filière vitivinicole dynamique et profitable en Aquitaine dans un écosystème durable en favorisant des projets innovants de la viticulture, de l'œnologie, de la commercialisation, et dans les industries amont et aval de la filière de façon à améliorer la compétitivité du secteur tout entier.

Les missions de l'association sont :

- assurer la promotion et l'animation du cluster
- mettre en oeuvre des outils de veille technologique et stratégique au profit des entreprises de la filière et du cluster
- Participer à la valorisation du territoire rural
- sélectionner en toute indépendance vis à vis de l'État et des collectivités territoriales les projets de coopération entre industriels et centres de recherche qui pourront faire l'objet d'un financement public dans le cadre du cluster

Article 4 – Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au 210 Chemin de Leysotte - 33140 VILLENAVE D'ORNON.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – Adhérents

L'association se compose de personnes morales et physiques dont l'adhésion est validée en Conseil d'Administration. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou par toutes personnes désignées par ceux-ci. Les membres acquittent la cotisation statutaire. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative, à l'exception des personnalités invitées qui ne votent pas.

Les membres se répartissent en 2 collèges :

Collège 1 : entreprises

Collège 2 : organismes de recherche, de formation et institutionnels

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale ordinaire. Tout membre est tenu d'acquitter la cotisation annuelle dans les termes et délais décidés par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur les personnalités invitées et les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres de droit, ~~les Collectivités Territoriales et les Représentants de l'Etat qui subventionnent le cluster et de façon générale toute institution qui soutient, de manière significative et sur la durée, l'action du cluster~~ les institutions publiques qui financent le cluster de façon significative (hors adhésion habituelle, au moins 10000 euros) et sur la durée (au moins 3 ans). Elles sont incluses dans le collège « organismes de recherche, de formation et institutionnels ». Est également membre de droit, l'Institut des Sciences de la Vigne et du Vin (ISVV) représenté au Conseil d'Administration par son directeur général, son directeur scientifique et son directeur du transfert. Les membres de droit disposent d'un seul droit de vote par organisme, quel que soit le nombre de leurs représentants.

Article 7 – Admission et radiation

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La cotisation est acquittée immédiatement.

La qualité de membre se perd par :

1. La démission, adressée par écrit au Président de l'Association.
2. L'exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux de l'Association.
3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.
4. Dissolution de la personne morale, ou déclaration de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Avant la décision de radiation, d'exclusion ou avant toute démission, l'intéressé est invité, par lettre recommandée, à fournir des explications au Président de l'Association.

Article 8 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Bureau.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics, ainsi que de l'Union Européenne ;

3. Les dons manuels ;
4. Toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 24 **30 membres maximum** issus des deux collèges, ~~selon la répartition suivante : 12 à 14 membres issus du collège « entreprises » et 10 à 12 issus du collège « organismes de recherche, de formation et institutionnels ».~~ **Le conseil doit être composé au minimum de 50% de représentants du collège entreprises « entreprises » et « organisme de recherche, de formation et institutionnels » avec 15 membres maximum issus du collège « organismes de recherche, de formation et institutionnels » et 50% minimum issus du collège « entreprises ».** En outre, le président du Conseil d'Administration doit être élu parmi les membres du collège « entreprises ». Chaque administrateur élu pourra désigner un ou deux suppléants. Seul l'élu et les suppléants seront conviés aux réunions du conseil. En cas de présence de l'élu et de son (ses) suppléant(s), la structure représentée ne disposera en tout état de cause que d'un seul droit de vote.

Des personnes ou structures pourront être invitées à siéger, de façon permanente ou provisoire, à la demande des membres du conseil. Elles ne disposeront pas de droit de vote.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 5 membres minimum et 8 membres maximum.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est chargé de :

- définir les objectifs du pôle, sa politique générale et son périmètre,
- prévoir les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs du pôle,
- arrêter le budget et les comptes annuels de l'Association.
- mettre en place un système d'autoévaluation du pôle basé sur un ensemble de critères qualitatifs et quantitatifs.

Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le quorum est atteint si au moins un tiers des membres est présent.

Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si plus du tiers de ses membres sont présents ou représentés ; lorsque le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans les quinze jours pour une nouvelle Assemblée Générale qui doit se tenir dans un délai maximum de trois mois. L'Assemblée Générale siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.. Chaque membre empêché peut se faire représenter par une personne appartenant à une structure morale ou par un autre membre de l'association inscrit dans le même collège. Chaque membre présent ne peut pas détenir plus de trois procurations.

Le Président peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats. Le Préfet de la Région Aquitaine et le Président du Conseil Régional Aquitaine sont invités permanents des assemblées générales avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de l'Association.

L'Assemblée Générale :

- approuve les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités, la situation financière et morale de l'Association ;
- donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier ;
- vote le budget de l'exercice suivant et approuve le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration ;
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration s'il y a lieu ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet la modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer si le quart au moins des membres actifs en exercice est présent et/ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents et/ou représentés.

Il ne pourra être statué en Assemblée Générale Extraordinaire que si la décision est adoptée à la majorité de plus des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 14 – Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Pour la préparation des dossiers, il peut constituer des commissions spécifiques.

Il est composé de 5 membres minimum (Président, Vice(s) Président(s), Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint et Trésorier) et de 8 membres maximum issus du Conseil d'Administration.

Le Bureau, y compris, le Président, est élu par le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Annuelle. Le mandat de membre du Bureau est lié à celui d'administrateur. Le conseil d'administration étant renouvelé par moitié tous les ans et les administrateurs étant élus pour 2 ans, un membre du bureau peut avoir un mandat soit de 1 an soit de 2 ans.

L'ancien Bureau assure ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.

En cas de vacance (démission, non renouvellement de l'adhésion...), il est procédé à l'élection d'un nouveau membre du Bureau lors du Conseil d'Administration qui suit la constatation de la vacance.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, et sur demande du Président chaque fois que l'intérêt de l'association le demande.

En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter avec voix consultative, toute personne dont la présence s'avère utile, particulièrement le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional à la Recherche et au Développement pour l'Aquitaine.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau a pour mission :

- d'assurer l'administration de l'association.
- de distribuer les missions et assurer le suivi du cluster ,
- mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale,
- de fixer les règles d'éligibilité des projets du cluster et valider leur cohérence,
- de veiller au caractère innovant des projets, à leur valeur ajoutée et à leur impact international,

- de prendre des initiatives en matière de communication, de promotion et de valorisation des compétences du cluster

Article 15 – Fonctionnement

Il est assuré par des personnels mis à disposition ou détachés par les membres de l'Association ou par des personnels propres recrutés par l'Association.

Sous l'autorité du Bureau, les personnes recrutées ou mises à disposition :

- assurent l'animation de l'association,
- procèdent à l'instruction et au suivi des projets,
- effectuent une veille stratégique concernant la politique des pôles de compétitivité, les appels à projets et les financements,
- accompagnent les porteurs de projets,
- tiennent à jour un calendrier des événements régionaux, nationaux et internationaux liés à la filière vitivinicole afin d'y associer le cluster
- créent et anime le site Internet
- rédigent un compte-rendu régulier sur l'activité du cluster.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres réunis en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président
Dominique TRIONE
14 juin 2022

